

DEPARTEMENT

AFFICHAGE N° . 25 / 2016

DES

AFFICHÉ LE 02/08/2016

RETIRÉ LE 01/09/2016



## ALPES MARITIMES

### *Arrondissement de Nice*

#### Compte Rendu de la séance du Conseil municipal du Lundi 1<sup>er</sup> août 2016



**MEMBRES EN EXERCICE :** 33

L'an deux mille seize le premier août à 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française.

<b>Présent(s) :</b>	<b>25</b>
Patrick CESARI, Solange BERNARD, Annick PILLET, Florence MAZZA, Christian MARTIN, Ghislain POULAIN, Fernand SALTI, Jeany GUENERET, Michèle BONSIGNOUR, Liliane COGNET, Chantal MARTINO, Jean-Paul ZANIN, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Lia UHRY, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANA, Valéry MONNI (pour les affaires 84-2016 à 116-2016), Mickaël BASQUIN, Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Francis LEBORGNE, Nathalie HUREL.	
<b>Pouvoir(s) :</b>	<b>6</b>
Richard CIOCCHETTI à Patrick CESARI, Edmond KUCMA à Christian MARTIN, Jean-Louis DEDIEU à Madame Solange BERNARD, Patricia LORENZI à Jeany GUENERET, Elso DAGNES à Patrick OTTO, Annick LOUBRY à Michèle BONSIGNOUR.	
<b>Absent(s) excuse(s):</b>	<b>2</b>
Valéry MONNI (pour l'affaire 83-2016), Catherine GUARINI WIGNO, Christophe GLASSER.	
<b>Le secretariat est assuré par :</b>	
Mickaël BASQUIN	

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Roger BASCOUL (conseiller municipal élu en 1995 et réélu en 2001), décédé le 26 juin 2016.



<b>DELIBERATION n° :</b>	83-2016
<b>OBJET :</b>	<b>COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à élire un nouveau membre, représentant d'associations locales, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Par délibération n°6-2014 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a élu les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

- Deux représentants d'associations locales : Michèle TOURRETTE et Jean-Pierre IERMOLI ;
- Deux élus de la Majorité : Richard CIOCCHETTI et Edmond KUCMA.

Monsieur IERMOLI avait fait part de sa démission en 2015 mais n'a pas été remplacé.

Aussi, Je vous propose d'élire un nouveau membre de la CCSPL, représentant d'associations locales. Je dispose de la candidature suivante :

**Monsieur Jean MARYNIAK**

Y a-t-il d'autres candidatures ?  
NON.

A l'issue des opérations de vote, il a été obtenu les résultats suivants :

**Monsieur Jean MARYNIAK : 25 voix**

**(30 bulletins, 4 bulletins nuls, 1 bulletin vide)**

Est donc élu membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, représentant les associations locales :

**Monsieur Jean MARYNIAK.**



<b>DELIBERATION n° :</b>	84-2016
<b>OBJET :</b>	<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2016 – BUDGET VILLE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMPTABILITE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	2016 BS Ville

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget supplémentaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2016.

A la demande des services préfectoraux, afin d'adopter la forme comptable sollicitée pour l'intégration des résultats de l'exercice 2015, la présente délibération annule et remplace la délibération n°64-2016 du 31 mai 2016.

Le budget supplémentaire qui en découle reprend l'affectation de résultats ainsi que les modifications de crédits nécessaires pour l'exercice 2016.

De plus, cela permet de proposer les ouvertures de crédit suivantes :

Commentaire	Chapitre	Article	DEPENSES
Restauration	011	6042	30 000.00
Alimentation	011	60623	25 000.00
Maintenance Aires de Jeux	011	6156	11 500.00
Finances actives (mise à disposition logiciel)	65	651	13 500.00
Remplacement réseau eaux usées « montée des grottes »	1638	2031 et 2315	65 500.00

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le budget supplémentaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2016

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	27	
<b>Votes POUR :</b>	26	
<b>Votes CONTRE :</b>	1	Francis LEBORGNE.
<b>ABSTENTION(S)</b>	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



<b>DELIBERATION n° :</b>	85-2016
<b>OBJET :</b>	<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE PARKINGS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMPTABILITE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	2016 BS Parkings

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget supplémentaire de l'exercice 2016 du budget Parkings de Roquebrune Cap Martin.

A la demande des services préfectoraux, et afin d'adopter la forme comptable sollicitée pour l'intégration des résultats de l'exercice 2015, la présente délibération annule et remplace la délibération n°64-2016 du 31 mai 2016.

Le budget supplémentaire qui en découle n'est qu'une présentation comptable différente de la décision modificative initiale, mais n'entraîne aucun changement dans l'affectation des dépenses ou des recettes du budget annexe parkings.

Le budget supplémentaire se décompose comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>PRODUITS</b>		<b>CHARGES</b>	
		37 851.30	Déficit d'exploitation
		32 500.00	Charges à caractère général
		-70 351.30	Virement à la section d'investissement
total section fonctionnement	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>PRODUITS</b>		<b>CHARGES</b>	
Excédent d'investissement	430 406.57	250 000.00	Immobilisation corporelles
Virement de la section de fonctionnement	-70 351.30		
total section investissement	<b>360 055.27</b>	<b>250 000.00</b>	
<b>Total budget supplémentaire</b>	<b>360 055.27</b>	<b>250 000.00</b>	

La section d'investissement est votée en suréquilibre comme le permet l'article L1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le budget supplémentaire du budget annexe parkings pour l'exercice 2016.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	27	
<b>Votes POUR :</b>	27	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



<b>DELIBERATION n° :</b>	86-2016
<b>OBJET :</b>	<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMPTABILITE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	2016 BS Assainissement

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget supplémentaire de l'exercice 2016 du budget annexe Assainissement.

A la demande des services préfectoraux, et afin d'adopter la forme comptable sollicitée pour l'intégration des résultats de l'exercice 2015, la présente délibération annule et remplace la délibération n°64-2016 du 31 mai 2016.

Le présent budget supplémentaire reprend ainsi l'affectation de résultats et les modifications de crédits nécessaires à l'exercice 2016.

Cela permet en outre de proposer les ouvertures de crédits suivantes :

- 180 000 € de crédits d'investissement pour le réseau d'assainissement de la montée des grottes
- 20 000 € de crédits supplémentaires pour l'opération Riva Bella
- 125 000 € pour le poste de relevage Massolin (études déplacement et entretien)
- 20 000 € pour le remplacement d'équipements électromécaniques.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le budget supplémentaire du budget annexe assainissement pour l'exercice 2016.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	27	
<b>Votes POUR :</b>	27	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



<b>DELIBERATION n° :</b>	87-2016
<b>OBJET :</b>	<b>REHABILITATION DE LA PISCINE TOURNESOL – MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCES.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMMANDE PUBLIQUE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation pour la conclusion d'un marché public global de performances portant sur la réhabilitation, l'exploitation et la maintenance de la piscine Tournesol.

**1.**

La Ville de Roquebrune-Cap-Martin a décidé de réhabiliter la piscine tournesol située sur la Promenade Robert Schuman, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, sur une emprise d'environ 3300 m<sup>2</sup>.

Au sortir des études réalisées par la société D2X en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, le coût de l'opération est évalué à 4 455 430 € HT.

Le projet sera fait en partie de réhabilitation de l'établissement actuel et en partie de création de nouveaux équipements. Il comprend :

- Un espace couvert de 1 500 m<sup>2</sup> (surface utile) comprenant :
  - Les locaux d'accueil et d'administration,
  - Les vestiaires, sanitaires et douches,
  - Un espace piscine de 400 m<sup>2</sup> de plan d'eau dont :
    - ✓ Un bassin de natation de 250 m<sup>2</sup> (réhabilitation),
    - ✓ Un bassin de loisirs et d'animation de 125 m<sup>2</sup> (création)
    - ✓ Une pataugeoire de 25 m<sup>2</sup> (création),
    - ✓ Des plages de circulation et de détente.
  - Un espace forme de 211 m<sup>2</sup> avec :
    - ✓ Un bassin balnéo de 30 m<sup>2</sup> (création),
    - ✓ Un spa de 10 m<sup>2</sup> (création),

- ✓ Un sauna-hammam de 20 m<sup>2</sup> (création),
  - ✓ Des plages de circulation et de détente.
- Un espace extérieur comprenant :
    - Un espace ludo enfant de 150 m<sup>2</sup> (création) sans profondeur, ouvert l'été,
    - Des plages engazonnées de 150 m<sup>2</sup>,
    - Divers espaces d'évolution (parvis, cour de service...),
    - Parking, accès, stationnements.

Ce projet fait l'objet d'un programme technique et fonctionnel détaillé. Il permet de garantir un coût d'opération et un délai sécurisés grâce au recours à un marché global. En effet, dans ce cas, il s'avère que dès la signature du marché, le maître d'ouvrage a une connaissance définitive et maîtrisée du coût de l'opération et du fonctionnement sur la durée du marché.

A travers ce projet, la Ville de Roquebrune-Cap-Martin, veut affirmer davantage sa volonté de poursuivre son engagement dans la réduction de la consommation d'énergie. En effet, elle a l'opportunité de disposer d'un réseau de chaleur alimenté grâce à une station d'épuration HQE, mis en place dans le cadre de l'Eco Quartier « Cap Azur » et pour lequel elle a d'ailleurs obtenu le Trophée Réduction des consommations en 2014 remis par le Conseil Général des Alpes Maritimes.

Fort de ce privilège, la Commune veut en tirer le meilleur parti et opte pour un mode de dévolution en marché public global de performance selon l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui permet d'associer la maintenance et l'exploitation à la conception-réalisation.

## **2.**

Encadré par l'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ce type de marché a pour objet de confier à son titulaire une mission globale associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Ce type de marché présente également comme caractéristiques essentielles de déroger à la séparation des missions de conception et de réalisation exigée par la Loi MOP ainsi qu'à l'obligation d'allotissement des prestations, prescrite par l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée.

La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables fixées par le marché public pour toute sa durée.

A cet effet, le titulaire s'engagera à :

- (a) atteindre les objectifs de performance du bâtiment dans la conception et la réalisation grâce au respect de l'ensemble des délais du planning jusqu'à la livraison de l'ouvrage ;
- (b) atteindre les objectifs de performance pour la consommation d'énergie et d'eau,
- (c) respecter le niveau de service contractuel.

Pour la mise en application de ce marché, le choix des objectifs de performance portera sur :
 

- l'efficacité énergétique avec la mise en place d'une isolation performante et l'utilisation de solutions techniques peu consommatrices en eau et en énergie pour le traitement d'eau, le traitement d'air et le chauffage,
- la qualité de service avec la définition d'objectifs précis pour les températures d'eau et d'air, la qualité des analyses d'eau et d'air, le nombre de jours d'ouverture et les amplitudes d'ouverture, la diversité des activités et des animations proposées,

- l'incidence écologique avec le recours à la station d'épuration comme source d'énergie. Le système permet de récupérer les calories des eaux traitées par la station d'épuration de la commune. L'eau, légèrement tiède, est récupérée au lieu d'être jetée à la mer, et transmise via des échangeurs à un circuit d'eau appelé « boucle d'eau tempérée ». Elle est ensuite convertie grâce à des pompes à chaleur en chauffage (eau à 45°), en eau chaude sanitaire (65°) ou en source de refroidissement. Cette solution permet de produire 4 kWh de chaud et/ou 4,5 kWh de froid pour seulement 1 kWh d'énergie électrique consommé pour la valorisation des calories prélevées.

Le maintien de la performance d'une telle installation dans le temps, impose de mettre en place:

- Lors de la conception du projet, un comparatif chiffré des besoins et des objectifs de performance afin de déterminer les matériels les mieux adaptés au projet.
- Lors des travaux, un compteur des calories fournies par la STEP afin de mesurer la quantité d'énergie produite, un compteur de calories sur les unités de production de chaleur d'appoint (pompe à chaleur, chaudière éventuelle), un compteur de calories sur les réseaux secondaires.
- Lors de la mise en service : un contrôle des prestations des entreprises afin d'obtenir un rapport précis des réglages initiaux et des performances initiales.
- A la fin des travaux et durant la vie de l'équipement : une maintenance assurant l'entretien de l'installation, avec un engagement sur les performances annuelles de l'installation, un suivi comptable des valeurs relevées (mensuelles) sur les compteurs de calories afin de prévenir toute dérive éventuelle de la performance initiale, sur laquelle il a été demandé au groupement concepteur-réalisateur-exploitant-mainteneur de s'engager.

Du fait du caractère très technique de ce type d'ouvrage, cette forme de marché public permet une meilleure efficacité technique dans le process de construction en associant contractuellement et de façon solidaire l'entrepreneur à la conception et à l'exploitation-maintenance. Il s'agit d'un effet d'optimisation technique très en amont dans la démarche du concepteur.

### **3.**

Dans le cadre du projet de la réhabilitation de la piscine tournesol, il est proposé la mise en place d'un marché public global de performance par application de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

En application des articles 92.III, 91 et 25.II du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ce marché sera passé selon une procédure concurrentielle avec négociation (Art. 71 à 73 du décret du 25 mars 2016), dans la mesure où il s'agit d'un marché comportant des prestations de conception, pour lequel le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles et ne pouvant être attribué sans négociations préalables compte tenu de sa complexité.

Cette procédure permettra notamment de définir avec les candidats les moyens permettant d'atteindre les objectifs de performance précités, et de déterminer les modalités de pénalisation en cas de non-respect de ces objectifs.

Cette procédure nécessite l'intervention d'un jury, chargé de donner un avis sur :

- la liste des candidats admis à participer à la négociation,
- sur les prestations, d'un niveau au moins égal à un avant-projet sommaire, remises par les candidats dans le cadre de cette procédure,
- sur le choix de l'attributaire du marché public. Les prestations attendues des candidats admis à négocier seront d'un niveau Avant-projet sommaire (APS) à partir du programme fonctionnel et technique validé par la maîtrise d'ouvrage.



Le jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des participants du concours (art. 89-I du Décret du 25 mars 2016). Les membres du jury sont les suivants :

- Les 5 membres élus de la CAO et son président, ou son représentant, (art. 89-III du Décret du 25 mars 2016),
- Trois personnes ayant la qualification de maître d'œuvre, soit au moins 1/3 des 9 membres (art. 91-II-1° du Décret du 25 mars 2016).

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Les membres composant la dernière catégorie sont désignés par le Président du jury.

Le nombre de candidat admis à participer à la négociation est de 3.

Le montant des indemnités attribué à chaque soumissionnaire ayant remis une offre jugée conforme au règlement de consultation par le jury, est fixé à 55 200 € TTC pour les 2 candidats non retenus et à 69 355 € TTC pour le titulaire du marché. La rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime qu'il doit recevoir. Le règlement de la procédure précisera les conditions dans lesquelles le montant de cette prime pourra être réduit ou supprimé.

Le montant des indemnités attribuées à chacun des maîtres d'œuvre, participant au jury, est calculé sur base d'un forfait journalier fixé à 750 € HT, auquel s'ajoute le montant des frais de déplacement calculés sur la base des barèmes kilométriques indiqués dans l'Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou sur le prix des titres de transport qu'ils auront empruntés.

#### 4.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, un délai de trente jours sera laissé aux opérateurs pour déposer leur candidature.

Les candidats seront sélectionnés par le pouvoir adjudicateur après avis du Jury, en fonction de leur aptitude et de leurs capacités professionnelles, économique et financière.

Le nombre maximal de candidats admis à participer à la négociation sera de 3, conformément à l'article 47 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ce nombre résulte de l'estimation de la concurrence attendue, et a été fixé en considération de l'importance des prestations à fournir par les candidats pour l'établissement de leurs propositions et de leur offre finale, et du coût, et de la complexité de gestion qu'impliquerait une procédure comportant un nombre de candidats plus élevé.

Le dossier de demande des offres initiales sera adressé aux candidats sélectionnés, et il leur appartiendra de remettre un premier dossier d'offre initiale.

La négociation se déroulera en phases successives en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Ils disposeront de délais identiques pour remettre leurs offres modifiées au regard des changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation par le maître d'ouvrage.

Le marché sera attribué par la Commission d'appel d'offres, au vu de l'avis que rendra le Jury.

Les critères de jugement des offres retenus sont les suivants :

CRITERES DE JUGEMENT	PONDERATIONS
1. Coût global	30%
2. Qualité architecturale	25%
3. Qualité du projet d'exploitation	20%
4. Engagement de performances énergétiques et hydrauliques	10%
5. Qualité technique	10%
6. Conduite du projet	5%

A titre indicatif, le planning de la procédure peut être établi comme suit :

Publication de l'avis d'appel public à la concurrence	Août 2016
Date limite de réception des candidatures	Octobre 2016
Sélection des candidats après avis du Jury	Octobre 2016
Envoi aux Candidats de l'invitation à soumissionner	Octobre 2016
Date limite de remise des offres initiales	Janvier 2017
Négociation avec les candidats	Janvier – Mars 2017
Information de l'intention de conclure	Mars 2017
Date limite de remise des offres finales	Avril 2017
Attribution du marché	Mai 2017
Notification du marché	Juin 2017
Dépôt du dossier de permis de construire	Octobre 2017
Début des travaux	Février 2018
Réception des travaux	Avril 2019

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 34,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 92.III, 91, et 25.II et 89,

VU les motifs exposés dans la présente délibération,

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

***Conformément au rapport qui précède,***

**APPROUVER** le projet de réhabilitation de la piscine Tournesol pour un montant de 4 455 430 euros HT.

**APPROUVER** le lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 92, 91-II-1°, 25-II-3° du décret du 25 mars 2016.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes.

<b>Suffrages exprimés :</b>	30	
<b>Votes POUR :</b>	30	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	1	Francis LEBORGNE.



<b>DELIBERATION n° :</b>	88-2016
<b>OBJET :</b>	<b>MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN BATIMENT A DESTINATION D'UNE CRECHE ET DE BUREAUX ADMINISTRATIFS – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMMANDE PUBLIQUE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	MoeCapAzurTransaction (consultable auprès de la Direction Générale des Services)

#### **SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la conclusion d'un protocole transactionnel pour le règlement des prestations supplémentaires effectuées par le groupement d'entreprises ABC ARCHITECTES/TEMPO CONSULTING/CINFORA, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un bâtiment à destination d'une crèche et de bureaux administratifs.

Pour rappel, un marché public portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un bâtiment à destination d'une crèche et de bureaux administratifs a été conclu, le 9 juillet 2013, avec le groupement d'entreprises ABC ARCHITECTES/CINFORA/TEMPO CONSULTING pour un montant de 114 793 euros HT.

Au cours de la réalisation des travaux, des modifications de programme ont été apportées par la Commune pour adapter le projet à l'utilisation du bâtiment.

Ces modifications ont engendré des coûts supplémentaires s'agissant des marchés publics de travaux donnant lieu à la passation d'avenants et de transaction (montant total des travaux supplémentaires = + 155 245 euros HT soit une augmentation de 8,57% par rapport au montant initial du marché).

Elles ont également eu un impact sur la mission de la maîtrise d'œuvre (réunions de travail, mise à jour des plans, demandes et analyses de devis, gestion administrative et technique, etc.). En effet, les prestations complémentaires ont représenté un volume de 35 jours de travail supplémentaires, tout intervenant confondu. Au surplus, ces divers travaux ont généré un surcoût d'assurance professionnelle pour tous les membres du groupement. Le groupement d'entreprises sollicite donc la Commune pour le paiement de ces prestations non comprises dans le marché initial s'élevant à 8 484 euros HT.

Selon la jurisprudence en vigueur, concernant les marchés à prix forfaitaire comme c'est le cas en l'espèce, les conditions devant être remplies par le titulaire du marché pour solliciter une rémunération supplémentaire sont les suivantes :

- La demande doit être justifiée par des modifications de programme décidées par la Maîtrise d'ouvrage (CE, 29 septembre 2010, Société Babel, n°319481)
- L'augmentation du coût des travaux résultant de ces adaptations doit avoir un impact sur la nature, l'étendue ou la complexité de la mission du maître d'œuvre (CAA Lyon, 14 mars 2013, Communauté de communes d'Oyonnax, n°12LY00801)

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il s'avère que le groupement d'entreprises ABC ARCHITECTES/CINFORA/TEMPO CONSULTING présente, en l'état, les justificatifs nécessaires pour remplir les conditions susmentionnées et donc obtenir une rémunération supplémentaire.

Par ailleurs, le Maître d'œuvre a dû poursuivre sa mission au-delà des délais contractuels du fait du retard de certaines entreprises dans l'exécution des travaux.

Or, conformément à l'article 32 du cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux, les honoraires correspondants doivent être imputés de plein droit aux entreprises et payés directement à la maîtrise d'œuvre par le Maître d'ouvrage.

La Commune a bien effectué des retenues sur les dernières factures présentées par les entreprises concernées mais a omis de verser les sommes correspondantes, soit 8 196 euros HT, à la maîtrise d'œuvre avant le terme de son marché (octobre 2015).

Aussi, la Commune se retrouve dans l'obligation de conclure un protocole transactionnel lui permettant de régler les sommes dues. En contrepartie, le groupement d'entreprises renonce de manière irrévocable à engager quelque procédure que ce soit à l'encontre de la Commune.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la conclusion du protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises ABC ARCHITECTES/TEMPO CONSULTING/CINFORA.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2016.

<b>Suffrages exprimés :</b>	27	
<b>Votes POUR :</b>	27	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



<b>DELIBERATION n° :</b>	89-2016
<b>OBJET :</b>	<b>MARCHE DE TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES ET ESPACES PUBLICS – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES « COMMUNE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ».</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMMANDE PUBLIQUE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	ConventionGroupementCommandesMarcheVoirie (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la conclusion d'un groupement de commandes entre la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la passation d'un marché public de travaux pour l'entretien des routes et des espaces publics.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a sollicité les communes du département dont Roquebrune Cap Martin pour constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un marché public de travaux pour l'entretien des routes départementales et communales et des espaces publics.

Force est de constater qu'il paraît opportun que la commune de Roquebrune Cap Martin s'associe avec d'autres acheteurs publics, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement du fait d'un volume de travaux plus important.

Au surplus, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes propose un outil juridique complet permettant d'effectuer un grand nombre de prestations y compris des travaux en régie par la location de matériels et l'acquisition de fournitures pour la voirie. Par conséquent, ce marché contribuera à rationaliser les dépenses tout en augmentant la réactivité des services.

Le groupement de commandes sera constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par la convention constitutive. Cette convention désigne notamment le Département des Alpes-Maritimes comme coordonnateur du groupement. Elle est prévue pour entrer en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Les dépenses relatives à la passation du marché public restent à la charge définitive du Département. Les dépenses relatives à leur exécution seront prises en charge par chacun des membres du groupement pour la part leur incombant.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la conclusion d'un groupement de commandes avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la passation d'un marché public de travaux pour l'entretien des routes et des espaces publics.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	90-2016
<b>OBJET :</b>	<b>SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES « COMMUNE – CCAS ».</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	COMMANDE PUBLIQUE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	ConventionGroupementAssurances (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la conclusion d'un groupement de commandes entre la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation d'un marché public portant sur la fourniture de prestations d'assurances.

Les marchés d'assurances arrivent à échéance au 31 décembre 2016. Il est donc nécessaire de les renouveler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant que cette prestation répond à un besoin commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Commune, il est opportun de constituer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour simplifier les démarches administratives mais aussi pour optimiser les coûts.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont prévues par la convention constitutive qui désigne notamment la Commune comme coordonnateur du groupement. Elle est prévue pour entrer en vigueur dès la dernière des formalités

administratives accomplies par l'ensemble des adhérents. Elle prendra fin au terme du dernier marché exécuté.

Les dépenses relatives à la passation du marché public restent à la charge définitive de la Commune. Les dépenses relatives à leur exécution seront prises en charge par chacun des membres du groupement pour la part leur incombant.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la conclusion d'un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation d'un marché public de prestations d'assurances.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	91-2016
<b>OBJET :</b>	<b>PARKING DES CITRONNIERS ET PARKING DU RATAOU – MISE EN COPROPRIETE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	FONCIER
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Dans le cadre des ventes des places de stationnement dans les parkings du Rataou et des Citronniers, le Conseil Municipal est appelé à décider la division en volumes et la mise en copropriété des parkings situés respectivement au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment situé avenue des Genêts et au sous sol de la maison de retraite ORPEA situé rue du Moulins à ROQUEBRUNE CAP MARTIN. Le Conseil Municipal est également appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer l'état descriptifs de division et le règlement de copropriété et les actes de vente des emplacements de stationnement.

La Commune de Roquebrune Cap Martin est propriétaire de deux parkings couverts, le parking du Rataou situé avenue des Genêts au Village et le parking des Citronniers situé rue du Moulin à Carnoles.

Je vous rappelle que par délibération en date du 17 août 2015 vous avez décidé la vente de places de stationnement au sein des deux parkings au prix de 26 000 euros prix fixé par le service des domaines.

Dans le cadre de ces ventes, il est nécessaire de créer des lots de copropriété pour chaque emplacement de stationnement mis en vente.

**Pour finaliser les actes de cession des emplacements de stationnement, le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**DECIDER** de mettre en copropriété les deux parkings situés respectivement au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment situé avenue des Genêts et au sous sol de la maison de retraite ORPEA située rue du Moulin,

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la division en volumes, les états descriptifs de divisions ainsi que les règlements de copropriété,

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les actes de vente des parkings couverts au prix de 26 000 euros, payable comptant, suivant actes authentiques à recevoir pardevant notaire, le cas échéant régulariser et signer tous actes, pièces utiles et modificatifs inhérents à cette mise en copropriété et aux mutations envisagées.

**DIRE** que les dépenses et les recettes relatives à ces opérations feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	92-2016
<b>OBJET :</b>	<b>CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION AO NUMEROS 483 ET 495 A LA SAS DOMAINE GIUNCARELLA SITUE EN AMONT DE L'AVENUE DE LA COTE D'AZUR A ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	FONCIER
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	PLAN AO 483 et 495 (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)



**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à décider de la vente au profit de la SAS Domaine Giuncarella des parcelles communales cadastrées section AO 483 et 495 surplombant l'avenue de la Côte d'Azur au niveau du numéro 81. Le Conseil Municipal est appelé également à autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

Par courrier en date du 12 mai 2015, le Président de la société à actions simplifiées (SAS) dénommée Domaine Giuncarella, propriétaire des parcelles cadastrées section AO numéros 581 et 490 a sollicité la Commune afin d'obtenir la cession du terrain communal contigu cadastré section AO 483 (14 259 m<sup>2</sup>) et 495 (3855 m<sup>2</sup>), matérialisé sur le plan que vous avez reçu en annexe à l'ordre du jour.

Ce terrain d'une superficie totale de 18 114 m<sup>2</sup> est classé en espace boisé classé inconstructible, il surplombe l'avenue de la cote d'Azur et est constitué de poudingue et de tailis.

Les parcelles ne présentent pas d'intérêt pour la Commune compte tenu de leur difficulté d'accès et de leur charge d'entretien.

Par avis n°2015-104V0974, la valeur du terrain a été fixée par les domaines à 270 000 euros.

Par courrier en date du 24 mai 2016, le Président de la SAS Domaine Giuncarella a accepté l'acquisition des parcelles au prix fixé par le service de l'Etat.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**DECIDER** de la vente au profit de la SAS Domaine Giuncarella des parcelles cadastrées section AO 485 et 495 le prix de 270 000 euros,

**AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

**DIRE** que les recettes et les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur le Budget de la Ville exercice en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	93-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PORTION D'UN ANCIEN CHEMIN COMMUNAL SITUE AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM 373 et 548 SITUEES A PROXIMITE DE LA PROMENADE ALBERT CAMUS A ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	FONCIER
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	Plan SENTIER.pdf (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à prononcer le déclassement de la portion de l'ancien chemin communal d'une superficie d'environ 125m<sup>2</sup> situé au droit des parcelles cadastrées section AM n°373 et 548 et de décider de la vente de ce terrain au profit de la SCI VBD IMMO représentée par Monsieur MARFAING Olivier pour un montant de 4 000 euros, conformément à l'avis des Domaines. Le Conseil Municipal est appelé également à autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

Par courrier en date du 26 août 2014, le gérant de la SCI VBD IMMO, propriétaire des parcelles AM 373 et 548 a sollicité la Commune afin d'obtenir la cession d'une portion de terrain d'une surface d'environ 125m<sup>2</sup> classée dans le domaine public communal.

Cette portion d'un ancien sentier est située au droit des parcelles cadastrées section AM n°245, 246, 373, 514, 548, 632 et 645. Elle n'est plus affectée à l'usage du public et n'a d'ailleurs plus d'existence physique.

Toutefois, il convient préalablement à la cession de cette portion de terrain de procéder à son déclassement.

Conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement ou classement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte atteinte ni aux fonctions de desserte assurée par la voie ni à l'exercice du droits d'accès des propriétaires riverains.

Le déclassement proposé remplissant ces conditions peut donc intervenir sans enquête publique.

Je vous demande également de décider de la vente à la SCI VDB IMMO de cette portion de chemin déclassée d'une superficie d'environ 125m<sup>2</sup>, tel qu'il résulte du document d'arpentage, au prix de 4 000 euros. La SCI VDB IMMO a accepté cette proposition.

Par avis n°2016-104V0919 en date du 31 mai 2016, la valeur de la parcelle a été fixée par les domaines à 4 000 euros.

Je vous précise que cette parcelle ne présente aucune utilité pour la Commune.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**PRONONCER** le déclassement de la portion de l'ancien chemin communal d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> située au droit des parcelles cadastrées section AM n°373 et 548,

**DECIDER** de la vente à la SCI VDB IMMO de cette partie de chemin déclassé pour le prix de 4 000 euros,

**AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

**DIRE** que les recettes et les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur le Budget de la Ville exercice en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	94-2016
<b>OBJET :</b>	<b>ACQUISITION PAR LA COMMUNE DU LOT 2 DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK 161 SITUÉE RUE ANTOINE PÉGLION A ROQUEBRUNE CAP MATIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	FONCIER
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	PLAN AK 161.pdf (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à accepter la cession au profit de la Commune du 1<sup>er</sup> étage d'une maison cadastré section AK 161 – lot 2 située au numéro 487 de la rue Antoine Péglion, appartenant à Monsieur REBAUDO Frédéric, pour un montant de 56 000 euros, conformément à l'avis des Domaines. Le Conseil Municipal est appelé également à autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition et tout document afférent à cette affaire.

Par délibération en date du 3 avril 2013, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK 399 et du lot 1 de la parcelle cadastrée section AK 161 désignant le rez de chaussée de la maison située sur la parcelle cadastrée section AK 399 dans le cadre d'un projet de réhabilitation pour créer des logements sociaux.

Par courrier en date du 18 mai 2015, Monsieur Frédéric REBAUDO a proposé à la Commune la cession à la Commune du lot numéro 2 de la parcelle cadastrée section AK 161 désignant le 2<sup>ème</sup> étage de la maison située sur le terrain cadastré AK 399 au numéro 487 de la rue Antoine Pégliou.

Par avis en date 19 octobre 2015, la brigade des évaluations domaniales a estimé le bien à 56 000 euros.

Par courrier en date du 28 février 2016, Monsieur Frédéric REBAUDO, propriétaire, a accepté la proposition de cession au prix des domaines du lot n°2 de la parcelle cadastrée AK 161.

Je vous précise que l'acquisition de ce bien permet à la Commune de récupérer la maître foncière des parcelles sus-visées et d'envisager la cession à un bailleur social en vue de réhabiliter les deux logements.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** la cession du lot n° 2 de la parcelle cadastrée section AK 161 appartenant à Monsieur Frédéric REBAUDO au profit de la Commune au prix de 56 000 euros ;

**AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents afférents à cette affaire ;

**DIRE** que les frais relatifs à cette opération seront inscrits sur le Budget en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	95-2016
<b>OBJET :</b>	<b>STATION ANTENNE RELAIS SUR LE TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AM 429 SITUE PROMENADE DE LA 1<sup>ère</sup> DFL– CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA S.A.S. FREE MOBILE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	FONCIER
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	PlanImplantationFreeMobile (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à décider la mise à disposition au profit de société à actions simplifiées (S.A.S) FREE MOBILE, d'un terrain de 20m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée section AM 429 situé Promenade de la 1<sup>ère</sup> D.F.L. pour la mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile. Le Conseil Municipal est également appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 13 500 euros.

La Commune de Roquebrune Cap Martin est propriétaire de la parcelle cadastrée section AM numéro 429 située lieudit Saint Pancrace, Promenade de la 1<sup>ère</sup> D.F.L..

La S.A.S. FREE MOBILE a sollicité la mise à disposition par la Commune d'un terrain pour permettre la mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile afin d'assurer la couverture radio au niveau du Vieux Village.

Pour permettre cette installation, il est proposé à la S.A.S. FREE MOBILE la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AM numéro 429 pour une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup> à l'entrée du cimetière Saint Pancrace située Promenade de la 1<sup>ère</sup> D.F.L.

La convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 12 ans à compter de la date de la signature, avec une redevance annuelle de 13 500 euros.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**DECIDER** de mettre à disposition de la S.A.S. FREE MOBILE un terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle cadastrée section AM numéro 429 Promenade de la 1<sup>ère</sup> D.F.L. pour mettre en place une station relais de réseau de téléphonie mobile, pour une durée de 12 ans avec une redevance annuelle de 13 500 euros ;

**AUTORISER** la S.A.S. FREE MOBILE à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation de la station d'antennes relais, objet de la présente délibération ;

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention autorisant cette occupation ;

**DIRE** que les recettes relatives à cette opération feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	96-2016
<b>OBJET :</b>	<b>RETROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE PAR LA COPROPRIETE LE VICTOR HUGO DU TROTTOIR ET DE L'EMPRISE DE LA VOIE AU DROIT DE L'IMMEUBLE SITUE AU NUMERO 9 DE L'AVENUE VICTOR HUGO.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	FONCIER
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	PLAN VICTOR HUGO (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à accepter la cession gratuite de l'emprise du trottoir et de la voie situés au droit de l'immeuble dénommé le Victor Hugo situé au numéro 9 de l'avenue Victor Hugo, pour une contenance de 564 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AI 580 appartenant à la copropriété. Le Conseil Municipal est appelé également à autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et tout document afférent à cette affaire et à demander le classement de la voie et des accotements dans le domaine public.

Par courrier en date du 26 août 2016, le syndic de la copropriété dénommée « le Victor Hugo » a proposé à la Commune la cession gratuite de la portion du trottoir et de la voie pour une superficie de 564m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AI 580 lui appartenant.

Cette rétrocession de l'emprise permet de régulariser l'emprise de la voie et du trottoir et de le classer dans le domaine public routier.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** la cession gratuite par la copropriété dénommée le Victor Hugo de l'emprise de 564 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle initiale cadastrée section AI numéro 580 située au numéro 9 de l'avenue Victor Hugo au profit de la Commune,

**AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

**PRONONCER** le classement du trottoir et de la voie précités dans le domaine public,

**DIRE** que les recettes relatives à cette opération feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	97-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS –TARIFICATION ACTIVITES DE LOISIRS POUR LES 15-17 ANS – COTISATION ANNUELLE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Ghislain POULAIN
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la tarification à la journée pour les activités de loisirs destinées aux enfants entre 15 et 17 ans, organisées par la Direction Jeunesse et Sports, et à fixer la cotisation annuelle de l'accueil de jeunes de l'Espace Municipal Jeunesse.

Par délibération n°55-2016 du 11 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé la tarification à la journée pour les activités de loisirs, organisées pendant les vacances scolaires et destinées aux **enfants entre 11 et 14 ans**, et cela à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Pour rappel, cette tarification comprend le repas du midi et est calculée en fonction du **taux d'effort à 0,9 %** indexé au quotient familial, tel que cela est préconisé par la Caisse d'Allocations Familiales. **Le prix plancher a été fixé à 6 euros et le prix plafond à 22 euros.** Pour les « hors commune », le tarif unique de 22 euros (correspondant au prix plafond) est appliqué.

Au vu des besoins des familles roquebrunoises, la Commune souhaite également développer des activités de loisirs à destination des **enfants entre 15 et 17 ans**. Aussi, en raison du nombre plus important de sorties pour cette tranche d'âges, il est proposé d'appliquer une tarification à la journée d'activités, calculée en fonction d'un **taux d'effort à 1,1 %** indexé au quotient familial. Un **prix plancher à 6 euros** et un **prix plafond à 50 euros** seront mis en place et, pour les « hors commune », le tarif unique de 50 euros (correspondant au prix plafond) sera appliqué.

De plus, la structure de l'Espace Municipal Jeunesse offre un accueil de jeunes (pour les 11-17 ans) qui comprend notamment : un accueil de 9h00 à 18h00 avec un accès à la salle informatique, un lieu pour étudier, etc. Une **cotisation annuelle de 30 euros** sera demandée pour ces prestations.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la tarification à la journée, telle que proposée ci-dessus, pour les activités de loisirs destinées aux enfants entre 15 et 17 ans ;

**FIXER** le montant de la cotisation annuelle à 30 euros (de janvier à décembre) pour l'accueil de jeunes ;

**DIRE que** ces tarifications sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**AUTORISER** le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	98-2016
<b>OBJET :</b>	<b>SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA REGION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LE LYCEE SAINT JOSEPH.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
<b>RAPPORTEUR :</b>	Ghislain POULAIN
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par le lycée privé Saint Joseph de Carnolès pour l'année scolaire 2015/2016.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui a en responsabilité les lycées au terme des lois de décentralisation, a proposé à la Commune au 12 octobre 2001 la passation d'une convention dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs communaux conformément à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

Cette convention, reconduite chaque année, a pour but de permettre la participation financière de la Région à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le lycée privé Saint Joseph de Carnolès.

Pour l'année scolaire 2015/2016, la convention de la Région prévoit des tarifs horaires gymnase, stade et piscine conformes aux coûts de fonctionnement, et identiques à ceux de l'année scolaire 2014/2015, à savoir :

- Pour les stades : 18,66 € par heure d'utilisation,
- Pour les gymnases et assimilés : 13,99 € par heure d'utilisation,
- Pour les piscines (bassin entier) : 77,74 € par heure d'utilisation.

Pour l'année scolaire 2015/2016, le planning arrêté en concertation avec l'institution Saint Joseph prévoit une occupation des équipements sportifs municipaux comme suit :

- Stades : 524 heures
- Gymnases et assimilés : 384 heures

Le montant total maximum de la participation régionale pour l'année scolaire 2015/2016 s'élève à 15 150 euros, contre 17 360,87 euros pour l'année scolaire 2014/2015.



La différence s'explique par une redistribution des créneaux d'utilisation suite à la fermeture de la piscine pour travaux.

Cependant, par courrier du 07 janvier 2013, la Direction des Lycées du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur a informé la Commune, qu'en application de la parité du coût de l'élève de l'enseignement public avec celui de l'enseignement privé, le montant de la participation régionale ne peut excéder le coût moyen de 14,35 euros par élève pour une année scolaire.

Par conséquent, l'effectif du lycée Saint Joseph étant de 738 élèves, le montant total maximum de cette participation financière, au vu des heures réelles effectuées pour l'année scolaire 2015/2016, est évalué par le Conseil Régional à la somme de 10 590,30 euros.

Le montant versé par le Conseil Régional pour l'année scolaire 2014/2015 était de 7 117,60 euros.

En effet, depuis 2013, malgré un courrier du 05 juin 2013 où la Commune demandait un réexamen de cette décision, cette aide a nettement diminué alors même que les prestations et les coûts sont maintenus, se traduisant par une dépense supplémentaire de la Commune.

**Dans ces conditions, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par le lycée privé Saint Joseph de Carnolès pour l'année scolaire 2015/2016.

**DIRE** que la recette est inscrite au budget en cours, imputation 7472 22.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	99-2016
<b>OBJET :</b>	<b>TARIF DES REPAS FOURNIS PAR LA COMMUNE AUX AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à fixer le prix de vente des repas à la cafétéria de genêts et au CCAS, aux agents de la commune et du CCAS.

La Commune propose aux agents, de la Commune et du CCAS, des repas sur leur lieu de travail : à la cafétéria les Genêts et au CCAS (hors foyer restaurant).

A cet égard, dans le cadre de la mutualisation de la fourniture de ces repas, il convient d'en harmoniser le prix de vente.

Ainsi, il est proposé de fixer le tarif d'un repas complet (entrée, plat chaud, fromage et dessert) à 5 € pour ces agents et leurs éventuels invités, tel que précisé dans le règlement intérieur.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**DIRE que** la délibération 104-2014 du 15 octobre 2014, devenue obsolète suite à la suppression de l'EPIC Espaces Loisirs, est abrogée ;

**DIRE que** les agents qui élaborent et servent les repas dans les structures communales continueront à bénéficier du régime des avantages en nature soumis à cotisation ;

**DIRE que** les agents dont la mission consiste, pendant le temps du repas, à faire manger les enfants et en assurer la surveillance, continueront à bénéficier de la gratuité des repas fournis par les services communaux ;

**FIXER** le tarif des repas destinés aux agents de la Commune et du CCAS à 5 € ;

**DIRE que** ce tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**DIRE** que ces repas sont servis dans les lieux destinés à cet effet (cafétéria les Genêts et CCAS, hors foyer restaurant).

---

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
-----------------------------	----	-----------------------

---

<b>Votes POUR :</b>	31
---------------------	----

---

<b>Votes CONTRE :</b>	0
-----------------------	---

---

<b>ABSTENTION(S)</b>	0
----------------------	---

---



<b>DELIBERATION n° :</b>	100-2016
<b>OBJET :</b>	<b>ATTRIBUTION DU TITRE DE CITOYENNE D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN A MADAME KAWTHER AL ABOOD.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	CABINET DU MAIRE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de la qualité de « Citoyenne d'Honneur de la Commune de Roquebrune Cap Martin » à Madame Kawther AL ABOOD.

Madame Kawther AL ABOOD, résidente à Roquebrune Cap Martin depuis de nombreuses années, Présidente de l'association FUTURUM Monaco qui soutient les artistes de toutes les nationalités qui utilisent des nouvelles technologies au service de l'art et de la science, est le partenaire privilégié et à l'origine de la manifestation « ART-BRE » qui se déroule tous les ans au début du mois de septembre à Roquebrune Cap Martin depuis 2011 dans le cadre de l'événement culturel « Septembre du Patrimoine ».

Dans ce cadre, Madame Kawther AL ABOOD, elle-même architecte et artiste reconnue, a généreusement offert des œuvres d'art à la commune de Roquebrune Cap Martin, qui sont exposées au public dans le Parc du Cap Martin et a incité de nombreux mécènes à faire de même.

En outre, Madame AL ABOOD maintient avec passion la Villa « Cynos » située dans le Cap Martin telle que l'avait aménagée l'Impératrice Eugénie et entretient l'un des plus beaux jardins de la Côte d'azur conçu par Ferdinand Bac et Ludovic Winter.

Madame AL ABOOD a d'ailleurs fait publier l'ouvrage d'Etienne CHILOT « Un Jardin pour Eugénie – La dernière Impératrice au Cap Martin », préfacé par S.A.S. Le Prince Albert II de Monaco ainsi qu'un ouvrage sur l'architecte Hans-Georg TERSLING qui a conçu de nombreuses constructions sur la Côte d'Azur et dans le Cap Martin en particulier.

Aussi, considérant que Madame Kawther AL ABOOD est particulièrement attachée à la commune de Roquebrune Cap Martin et contribue, par son implication personnelle, à son rayonnement notamment dans les domaines artistique, historique et culturel,

**Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ATTRIBUER** le titre de « Citoyenne d'honneur de la Commune de Roquebrune Cap Martin » à Madame Kawther AL ABOOD.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	101-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DONS A LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN DE TROIS ŒUVRES D'ART INTITULEES « LA TENACITE », « LA VAGUE DE L'AMOUR » ET « LE BUSTE DE L'IMPERATRICE EUGENIE » - EXERCICE 2016.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	CABINET DU MAIRE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à accepter les dons à la Commune de Roquebrune Cap Martin de trois œuvres d'art intitulées « La Ténacité », « La Vague de l'Amour » et « Le Buste de l'Impératrice Eugénie ».

Par courriers du 15 juin 2016, Madame Kawther AL ABOOD a fait part de son souhait de faire dons à la Commune de trois œuvres d'art qui ont été présentées au grand public dans le cadre de l'exposition *Art-Bre* et qui sont actuellement exposées dans le Parc des Oliviers :

- L'œuvre « La Ténacité », présentée lors de l'édition 2011 de l'*Art-Bre*, est estimée à 9 000 euros.
- L'œuvre « La Vague de l'Amour », présentée lors de l'édition 2012, est estimée à 30 000 euros.
- L'œuvre « Le Buste de l'Impératrice Eugénie », présentée lors de l'édition 2014, est estimée à 25 000 euros.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** les dons effectués par Madame Kawther AL ABOOD des trois œuvres d'art intitulées « La Ténacité » « La Vague de l'Amour » et « Le Buste de l'Impératrice Eugénie » ;

**DIRE que** les montants cités ci-dessus seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à entamer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	102-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DON DE TROIS VIOLONS A LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN - EXERCICE 2016.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à accepter le don de trois violons à la Commune de Roquebrune Cap Martin, pour l'école de musique Paul Michelot.

Par courrier du 21 mars 2016, Monsieur Philippe FAVERGÉAUD a fait part de son souhait de faire don à la Commune de trois violons, pour l'école de musique Paul Michelot :

- un violon d'étude  $\frac{1}{4}$  pour les enfants de 6 à 8 ans (avec boîte et archet), estimé à 500 euros ;
- un violon des années 2000 de taille normale fabriqué à Hong Kong (avec boîte et archet), estimé à 1 200 euros ;
- un ancien violon estimé à 3 000 euros (XIX<sup>e</sup> siècle).

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** le don effectué par Monsieur Philippe FAVERGÉAUD ;

**DIRE que** les montants seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à entamer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	103-2016
<b>OBJET :</b>	<b>REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	ECOLE DE MUSIQUE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	ReglementInterieurEcoleDeMusique (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le nouveau règlement intérieur de l'école de musique.

Pour rappel, seul le Conseil Municipal est compétent pour édicter les règlements intérieurs relatifs à la discipline au sein d'un service public géré en régie par la Commune (CE 14 avril 1995 n°100539).

Le règlement intérieur de l'école de musique fixe les mesures générales d'organisation et a été validé par le comité d'établissement en date du 25 juillet 2016. De ce fait, il doit faire l'objet d'une délibération.

Les points essentiels ayant été modifiés sont les suivants :

- Précisions quant aux manifestations publiques de l'école de musique conçues dans un but pédagogique (telles que concerts, auditions, animations, masterclass) faisant partie intégrante du cursus de l'élève.
- Réglementation sur les photocopies de partitions.
- Annexe 1 portant sur l'organigramme, les missions et devoirs du personnel de l'école de musique.
- Les disciplines collectives.
- Les différents types d'évaluations.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

- 1. ADOPTER** le règlement intérieur ;
- 2. DECIDER** de fixer la date d'effet de ce règlement intérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**3. AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	104-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DECLARATION PREALABLE POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DU STADE (« CARNOLES ») – MONTEE DES ECOLES – PARCELLE AL 115.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à déposer le dossier de déclaration préalable lié à la réfection de la toiture et la pose de panneaux photovoltaïques à l'école du stade, Montée des écoles, parcelle cadastrée AL 115.

La Commune de Roquebrune Cap Martin est propriétaire d'un bâtiment situé au Montée des écoles, quartier carnoles, sur la parcelle cadastrée AL 115.

Aussi, en raison de l'état de vétusté de la toiture, dans l'optique de réduire les coûts liés à la consommation énergétique de ce bâtiment et dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune souhaite procéder à la réfection de la toiture et l'installation de panneaux photovoltaïques.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**AUTORISER** le Maire à déposer le dossier déclaration préalable lié à l'affaire citée ci-dessus, ainsi que tout document utile à son exécution ;

**DIRE** que la dépense estimée à 50 000 euros HT pour les panneaux photovoltaïques et 125 000 HT pour la réfection de la toiture par les Services Techniques est inscrite au budget de l'exercice en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	105-2016
<b>OBJET :</b>	<b>PERMIS DE DEMOLIR – BATIMENT DIT « LE FOUR » – 7, AVENUE VICTOR HUGO.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à déposer le dossier de permis de démolir lié à la suppression du bâtiment dit « le four », 7 avenue Victor Hugo.

La Commune de Roquebrune Cap Martin est propriétaire d'un bâtiment situé 7 avenue du Victor Hugo, quartier carolès, sur les parcelles cadastrées AI 70 et 496.

Aussi, afin de poursuivre l'alignement de l'Avenue Victor Hugo améliorant ainsi la sécurité des cheminements piétonniers à cet endroit et en raison de l'état de vétusté avancé de ce bâtiment, la Commune souhaite procéder à sa démolition.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**AUTORISER** le Maire à déposer le dossier de permis de démolir lié à l'affaire citée ci-dessus, ainsi que tout document utile à son exécution ;

**DIRE** que la dépense estimée à 120 000 euros TTC par les Services Techniques est inscrite au budget de l'exercice en cours.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	





<b>DELIBERATION n° :</b>	106-2016
<b>OBJET :</b>	<b>COLLINE DE SAINT-ROMAN – APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS COMMUNAL.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	CABINET DU MAIRE
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	Declaration de Projet Colline De Saint Roman (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à décider de déclarer d'intérêt général le projet d'ensemble résidentiel et d'aménagement urbain dénommé « Colline de Saint-Roman ».

Le Conseil Municipal est également appelé à approuver la mise en compatibilité du POS en vue de la réalisation de ce projet et à adopter la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-52, L. 153-54 à L. 153-58 et R. 153-15 (anciennement, jusqu'au 31/12/2015, L.300-6, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2),

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-1 à R.123-27,

VU la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral,

VU le décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 approuvant la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de la commune de Roquebrune-Cap-Martin et l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 approuvant la révision de ce PPR,

VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 1987 approuvant le plan d'occupation des sols de Roquebrune-Cap-Martin,

VU la décision de justice administrative définitive intervenue en avril 1997 déclarant illégal le plan d'occupation des sols communal sur le périmètre de l'ancienne ZAC Saint-Roman et les parcelles AV 336 et 339,

VU la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2000 approuvant le plan d'occupation des sols partiel de Roquebrune-Cap-Martin(en ce qu'a exclu de son étendue le périmètre visé ci-dessus, régi par les règles générales de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'application des articles R. 111-1 à R. 111-30 du Code de l'Urbanisme),

VU le procès-verbal positif de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 8 octobre 2015, joint au dossier d'enquête,

VU l'avis tacite du Préfet des Alpes-Maritimes en tant qu'autorité environnementale en date du 12 mars 2016,

VU la décision du tribunal administratif du 25 février 2016 désignant Mme Yvette Baraton en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Bernard Barritault en qualité de suppléant,

VU l'arrêté n°202/2016 en date du 4 mars 2016 du Maire de Roquebrune-Cap-Martin, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du dossier de déclaration de projet « Colline de Saint-Roman » emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Roquebrune Cap-Martin,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans le quartier Saint-Roman par Habitat 06 consiste en la réalisation de :

- plusieurs bâtiments à usage de logements et parkings : environ 156 logements dont 70 en locatif social, pour 10 285 m<sup>2</sup> de surface de plancher réelle et environ 280 places de stationnement,
- d'une voirie de desserte de moins de 3 km entre l'avenue Varavilla et le chemin des Grottes (permettant notamment la mise en sécurité de l'ensemble du quartier au regard du risque incendie alors que les immeubles collectifs d'habitation du quartier, et notamment sociaux ne sont pas accessibles aujourd'hui aux moyens de secours dont les engins de lutte contre l'incendie).

CONSIDERANT que pour mener au mieux l'étude de faisabilité, la commune de Roquebrune-Cap-Martin et Habitat 06 ont mis en place des comités techniques et des comités de pilotage associant :

- la Préfecture des Alpes-Maritimes
- la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- le bailleur social Habitat 06,
- l'Établissement Public Foncier PACA,
- les services de l'État (DDTM, Architecte des Bâtiments de France),
- l'équipe de maîtrise d'œuvre désignée, et notamment son paysagiste.

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L.103-2 (anciennement, jusqu'au 31/12/2015, L.300-2) du Code de l'Urbanisme en 2013, dont le bilan a été tiré par délibération du 24 septembre 2015,

CONSIDERANT que ce projet propose une urbanisation réfléchie et limitée, une réponse à la demande en logements (mixité sociale, location-accession et logements libres), et aux besoins en stationnement, une amélioration de la desserte interne du quartier et de l'accessibilité des secours,

CONSIDERANT que le projet a été conçu dans un souci d'intégration urbaine, environnementale et paysagère, qui fera l'objet d'une certification, et dans le respect de la coupure d'urbanisation identifiée à la DTA,

CONSIDERANT que le projet a pris en compte le plan de prévention des risques Mouvements de terrain applicable sur la commune,

CONSIDERANT que les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération sont :

- la création d'une nouvelle offre en logements, y compris en logements sociaux sur la commune, et la prise en compte des obligations induites par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et ses modifications ultérieures,
- l'optimisation des déplacements (désenclavement du quartier Saint-Roman, mise en place d'un accès pompier et pour les véhicules de secours ou d'urgence aujourd'hui

- inexistant malgré la présence d'immeubles collectifs d'habitation création d'une offre en stationnement bien dimensionné, prise en compte des déplacements doux),
- la recherche d'un cadre de vie de qualité, dont la volonté s'est d'abord traduite au travers des normes environnementales imposées aux bâtiments qui répondront à la certification Habitat et Environnement (H&E) profil A ainsi qu'au label BiodiverCity©,
  - la requalification paysagère de ce site, dans le respect de la coupure d'urbanisation que constitue le vallon Saint-Roman,
  - la préservation du patrimoine naturel, par la prise en compte maximale dans la conception du projet de la biodiversité existante et de la présence d'espèces patrimoniales, en évitant les zones où les enjeux biologiques étaient les plus importants, et notamment en préservant le vallon et ses richesses écologiques,

CONSIDERANT que les terrains d'assiette du projet dit « Colline de Saint-Roman » relèvent pour partie du POS partiel communal (zones UCb et NDr) et pour partie du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols partiel communal approuvé en septembre 2000 et le règlement national d'urbanisme ne permettent pas la réalisation du projet,

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 153-52, L. 153-54 à L. 153-58, L. 300-6 et R. 153-15 (anciennement, jusqu'au 31/12/2015, L.123-14, L.123-14-2, L.300-6 et R.123- 23- 2) du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols a été engagée pour permettre sa réalisation,

CONSIDERANT que les changements d'urbanisme proposés sont les suivants :

- créer une zone adaptée au projet architectural, ayant son propre règlement écrit et graphique, et dénommée UM,
- prendre en compte les besoins du projet en termes de mixité sociale et de voie publique à créer,
- prendre en compte la loi Littoral et la Directive Territoriale d'Aménagement, s'agissant du périmètre de la coupure d'urbanisation identifiée à la DTA au sein du vallon Saint-Roman (classement en zone naturelle, secteur NDL de préservation totale liée à la Loi Littoral),

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols s'agissant du projet « Colline de Saint-Roman » et soumis à enquête publique, a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête, aux personnes publiques associées,

CONSIDERANT que la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, prévue au code de l'urbanisme, s'est tenue le 8 octobre 2015,

CONSIDERANT que l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération « Colline de Saint-Roman » et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols s'est tenue en mairie de Roquebrune-Cap-Martin du 29 mars au 29 avril 2016 inclus,

CONSIDERANT que durant cette enquête publique, 32 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête, un courrier a été envoyé au siège de l'enquête et un courrier a été remis en main propre au commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis dans ses conclusions motivées du 20 mai 2016, un avis favorable concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols pour le projet « Colline de Saint-Roman » à Roquebrune-Cap-Martin, sans réserve ni recommandations,

CONSIDERANT qu'il convient, par la présente, de déclarer l'intérêt général du projet pour les motifs exposés ci-dessus, et d'approuver le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Commune,

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**DECIDER** de déclarer d'intérêt général le projet d'ensemble résidentiel et d'aménagement urbain dénommé "Colline de Saint-Roman", pour les motifs développés précédemment ;

**APPROUVER** la mise en compatibilité du POS en vue de la réalisation de ce projet,

**ADOPTER** la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	27	
<b>Votes POUR :</b>	27	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, et notifiée :

- Au Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, établissement public de coopération intercommunale de gestion du Schéma de COhérence Territorial et du Programme Local de l'Habitat,
- Au Président de la section régionale de la conchyliculture,
- À l'autorité compétente en matière de transports urbains,
- Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Cette délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



<b>DELIBERATION n° :</b>	107-2016
<b>OBJET :</b>	<b>BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	URBANISME
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	Bilan de la concertation Note de synthèse PLU (Dossier complet du projet de plan local d'urbanisme consultable auprès du service de l'Urbanisme)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de Roquebrune Cap Martin.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015, la commune de Roquebrune Cap Martin a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur dix aspects principaux :

- 1) Conforter dans toutes ses dimensions la vocation de station classée touristique de la commune, notamment en termes de capacité d'hébergements, d'équipements touristiques, de lieux et d'outils d'animation, composants majeurs de l'économie touristique.
- 2) Préserver la qualité du paysage de tous les quartiers de la commune. Mettre en valeur les sites naturels ou bâtis exceptionnels de la commune par une politique de gestion destinée à en diversifier l'utilisation et à en garantir l'accès au public.
- 3) Améliorer prioritairement les conditions de fonctionnement des quartiers selon les principes du développement durable et en donnant la priorité aux modes doux et aux transports collectifs en matière de déplacement, de circulation, de desserte, de stationnement et garantir la qualité des liaisons entre Roquebrune Cap Martin et les pôles urbains voisins, ainsi qu'avec les grandes infrastructures.
- 4) Développer un niveau d'équipements publics suffisant et diversifié dans chaque quartier en cohérence avec leur typologie et leur vocation (scolaires, culturels, sportifs, routiers, économiques...)
- 5) Faire du site de l'ex base aérienne 943 un quartier disposant d'un espace naturel végétalisé important et d'outils de centralité dans le prolongement du centre-ville du quartier de Carnolès, avec une priorité donnée au développement économique et aux services ou équipements publics.
- 6) Favoriser la diversité de l'habitat et la mixité sociale dans chaque quartier en affirmant leur vocation résidentielle.
- 7) Valoriser les espaces naturels des hauteurs de Roquebrune Cap Martin et les équiper harmonieusement pour en faire des outils d'attractivité touristique et de promotion

du territoire par une gestion globale (agriculture identitaire) en concertation avec l'EPCI.

- 8) Développer la qualité du cadre de vie urbain et la cohérence des quartiers et permettre par des mesures adaptées, la reconfiguration des copropriétés dégradées ou insalubres pour embellir le cadre urbain. Imposer la contribution de chacun à l'embellissement.
- 9) Valoriser les espaces publics et d'une manière générale la façade maritime et le trait de côte en tant que station balnéaire. Garantir l'accès à la mer et la protection du rivage.
- 10) Mettre en œuvre une politique active d'emplacements réservés et de plans d'alignement.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 31 mai 2016.

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

→ Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels.

Cette orientation se décline ainsi en quatre objectifs :

- Objectif 1 : Protéger les grands ensembles naturels, porteurs de diversité écologique et paysagère
- Objectif 2 : Conforter la qualité paysagère
- Objectif 3 : Protéger et valoriser le patrimoine, dans sa diversité, sa qualité et son originalité
- Objectif 4 : Préserver les habitants des risques et des nuisances.

→ Conforter les centralités au cœur d'un territoire économiquement, socialement et écologiquement durable

Quatre objectifs visent à satisfaire cette orientation :

- Objectif 1 : Maîtriser et organiser le développement urbain
- Objectif 2 : Cultiver la diversité des multiples polarités
- Objectif 3 : Promouvoir la qualité du cadre de vie, valoriser l'identité des quartiers
- Objectif 4 : Promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables

→ Améliorer l'accessibilité du territoire et soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes.

Cinq objectifs sont déclinés pour la mise en œuvre cette orientation :

Des mobilités à faciliter

- Objectif 1 : Améliorer l'accessibilité
- Objectif 2 : Faciliter et sécuriser les modes doux, tant pour les déplacements quotidiens que pour les loisirs ou le tourisme

Une équilibre économique à soutenir

- Objectif 3 : Promouvoir un tourisme durable
- Objectif 4 : Développer l'économie résidentielle

## Objectif 5 : Accompagner une reconquête agricole

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 29 janvier 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

### **Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :**

- Un affichage en Mairie de la présente délibération prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.
- Une information du public par voie de presse (Nice Matin) et sur les différents panneaux à messages variables installés sur la commune.
- La tenue d'une réunion publique en Mairie, permettant notamment de présenter les enjeux identifiés et le projet communal.
- La tenue d'une réunion publique dans les différents quartiers de la commune.
- La mise à disposition d'éléments d'informations sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancée du projet.
- La mise à disposition en Mairie du projet de rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durable.
- La mise à disposition en Mairie d'un registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture et ce tout au long de la procédure.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- L'affichage de la délibération de prescription du PLU à partir du 3 février 2015, en Mairie.
- La publication d'articles dans le journal « Nice Matin » et dans le journal municipal (Bulletin municipal « Le Mag » Été 2016).
- Une exposition publique en Mairie synthétisant le diagnostic à partir du 22 avril 2016, le PADD et le zonage à partir du 20 juillet 2016.
- La mise en place d'un registre en Mairie à partir du 3 février 2015 et tout au long de la concertation. Ce registre a été clos la veille du Conseil municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme. Aucune observation n'a été émise.
- La mise à disposition des éléments du dossier en Mairie en fonction de son avancement. Le diagnostic et le PADD ont été mis à disposition du public à partir du 15 mai 2016. La délibération afférente au débat sur le PADD a également été insérée dans le dossier consultable en Mairie, depuis le 5 juin 2016. La suite du rapport de présentation a été intégrée au dossier de consultation suite aux dernières réunions publiques, au fur et à mesure de sa rédaction.
- L'organisation d'une réunion publique en Mairie le 29 avril 2016, portant sur le diagnostic et le PADD.
- L'organisation de quatre réunions publiques concernant la présentation du zonage et du règlement les 4 juillet 2016 en Mairie, 5 juillet 2016 à Carnolès, 6 juillet 2016 au village, 7 juillet 2016 à Saint-Roman.

- L'insertion sur le site internet de la commune de la délibération de prescription du PLU du 29 janvier 2015, des panneaux afférents au diagnostic, du document présenté lors de la réunion publique du 29 avril 2016, du diagnostic et du PADD le 15 mai 2016, du calendrier des réunions publiques le 20 juin 2016, du document présenté lors des quatre réunions publiques afférentes au zonage le 8 juillet 2016.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R. 153-3,

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2015 prescrivant le Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

**Vu** la séance du Conseil Municipal en date du 31 mai 2016 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et aux articles L. 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 29 janvier 2015,

**Considérant** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

**Considérant** la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

- **APPROUVER** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme,
- **ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune Cap Martin tel qu'il est annexé à la présente,
- **COMMUNIQUER** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
  - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,



- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Riviera française en qualité de Président de l'EPCI en charge du Plan Local de l'habitat,
- Monsieur le Président de l'Autorité organisatrice des transports urbains,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Riviera française, en tant qu'instance en charge de l'élaboration du SCoT de la Riviera française,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Paillons, en tant qu'instance en charge de l'élaboration et de la gestion du SCoT du Pays des Paillons, limitrophe du territoire,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture,

<b>Suffrages exprimés :</b>	30	
<b>Votes POUR :</b>	30	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	1	Francis LEBORGNE.

Le projet sera également communiqué pour avis à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en application de l'article L.112-1-1 du Code rural.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.



<b>DELIBERATION n° :</b>	108-2016
<b>OBJET :</b>	<b>COMMUNICATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	BUREAU D'ETUDES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	RapportsPrix&QualiteServicePublicDeLEau2011_2012_2013.pdf, RapportPrix&QualiteServicePublicDeLEau_2014.pdf (Consultables auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à acter la communication des Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau, soumis préalablement à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches Littorales (SIECL) rédige chaque année son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau. Ce rapport est élaboré par les services du Syndicat, notamment à partir des données technico-économiques des comptes-rendus annuels remis par le délégataire.

Il comporte ainsi des indicateurs permettant d'évaluer :

- la performance du service rendu tant sur le plan technique, économique et environnemental ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération dans le domaine de l'eau dans la limite de 1% de leur budget (article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En date du 7 janvier 2016, la CCSPL a rendu un avis favorable sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service eau potable pour les exercices 2011 à 2013 a été soumis.

En date du 23 novembre 2015, la CCSPL a rendu un avis favorable sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service eau potable pour l'exercice 2014.

La Commune de Roquebrune Cap Martin étant adhérente à ce syndicat, le rapport annuel doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACTER** la communication des rapports annuels 2011, 2012, 2013 et 2014 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau.



<b>DELIBERATION n° :</b>	109-2016
<b>OBJET :</b>	<b>REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MISE A JOUR.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	RESEAUX HUMIDES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à accepter la modification du règlement du service de l'assainissement collectif.

Par délibération N°11 en date du 12 juin 2006, le Conseil Municipal a approuvé le règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Commune.

Toutefois, depuis cette date, la législation a évolué et renforce les obligations des maîtres d'ouvrage en matière de gestion des systèmes d'assainissement des eaux usées, notamment en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, l'instauration de la Participation du Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nécessite une modification du précédent règlement et une information des usagers du service.

Pour ces raisons, il est nécessaire de modifier et mettre à jour le règlement du service de l'assainissement collectif.

Ce nouveau document, que le Conseil Municipal doit approuver, définit les droits et devoirs imposés aux usagers du service. Il comprend plusieurs parties :

- La nature et les caractéristiques des eaux usées admises au déversement,
- Les obligations, les autorisations et les procédures de raccordement,
- Les modalités d'incorporation des réseaux d'eaux usées privés dans le domaine public,
- Les obligations du service « Réseaux humides » et les obligations des particuliers en matière d'entretien des installations,
- Les participations financières et la redevance d'assainissement,
- Les contentieux et les litiges.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** la modification du règlement du service de l'assainissement collectif ;

**AUTORISER** le Maire à signer ce règlement ainsi que tout document utile à l'exécution de celui-ci.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	110-2016
<b>OBJET :</b>	<b>ACTUALISATION DU REGLEMENT DE VOIRIE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	Reglement_de_voirie_2016 Annexes 1 à 12 (Consultables auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à valider : les modalités de coordination administratives et techniques d'occupation permanente et temporaire, les modalités d'exécution des travaux de voirie, l'usage des voiries communales et espaces publics communaux, les droits et obligations des riverains.

La commune, dans son rôle de coordinatrice des travaux de voirie sur l'ensemble de son territoire, envisage une réactualisation de l'arrêté n°262/2006 portant définition des dispositions administratives et techniques réglementairement applicables, relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux sur le domaine public communal par l'établissement d'un règlement de voirie.

En effet, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public, notamment pour y faire des travaux.

Il permet donc la conservation et la surveillance des voies communales.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ADOPTER** le règlement de voirie ;

**AUTORISER** le Maire à faire appliquer le règlement et les sanctions financières aux contrevenants.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	111-2016
<b>OBJET :</b>	<b>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - EXERCICE 2015 - DECRET N°2000-404 DU 11 MAI 2000.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	RapportAnnuel2015.pdf (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (exercice 2015) dressé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Conformément aux dispositions définies à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, qui est transmis à chaque commune.

La compétence « traitement des déchets des Communes de Roquebrune Cap Martin » a été transférée à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et la compétence « collecte » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Ce rapport comporte les indicateurs techniques, financiers ainsi que les évolutions concernant le prix et la qualité des services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Communautaire a pris acte, par délibération du 27 juin 2016, de ce rapport qui restera à la disposition du public.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la CARF.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**DONNER ACTE** à Monsieur le Maire de la communication relative à l'application du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets, exercice 2015.



<b>DELIBERATION n° :</b>	112-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT PROGRESSIF DU BALISAGE REGLEMENTAIRE CLASSIQUE PAR UN BALISAGE ECOLOGIQUE DANS LA BAIE GOLFE BLEU – BUSE.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le projet de remplacement progressif du balisage réglementaire classique par un balisage écologique permanent dans la baie golfe bleu – buse, dans le cadre du site Natura 2000 en mer « Cap Martin ».

Dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 en mer « Cap Martin », assurée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, il est prévu le projet de

remplacement progressif du balisage réglementaire classique par un balisage écologique permanent, dans la baie golfe bleu - buse. Cette mesure a pour objectif de protéger l'habitat « Herbière de Posidonie », considéré comme habitat prioritaire par la directive habitat.

En effet le balisage actuel, composé de corps-morts posés chaque année sur les fonds, est une source de dégradation pour les herbiers de Posidonie qui subissent l'impact des corps-morts et de la chaîne. La baie de golfe bleu – buse, présentant le plus vaste herbier du site Natura 2000 Cap Martin, est donc ciblé prioritairement pour cette mesure.

Cette action fait l'objet d'un contrat Natura 2000 marin, c'est-à-dire d'une aide de l'Etat apportée sur cinq années, à hauteur de 80%. Les contrats sont coordonnés par la DREAL PACA et la DDTM06, qui disposent d'une enveloppe du Ministère de l'environnement mobilisable dès l'année 2016.

Le balisage du plan d'eau étant une compétence communale, le contrat sera donc engagé directement avec la commune de Roquebrune Cap Martin. Les différentes modalités du contrat (avance, ...) seront inscrites au sein d'une convention signée entre l'Etat et la commune.

La CARF, en tant qu'animateur du site Natura 2000, accompagnera la commune en assurant l'ingénierie liée au montage et au suivi du contrat.

Pour mobiliser cette aide, un tableau financier prévisionnel sur 5 ans a été élaboré, faisant état d'un coût de 41 251 € TTC. Ce montant comprend l'ingénierie (études préalables et post-chantier), la fourniture du matériel (systèmes d'ancrages fixes et flotteurs), la pose initiale des ancres fixes ainsi que la pose et la dépose annuelles pour les 4 prochaines années.

Aux termes du premier alinéa du III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet* ». D'après le plan de financement prévisionnel, l'engagement financier de la commune est donc estimé à 8 251 €TTC / 5 ans soit environ 1 650 €TTC / an.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** le montant prévisionnel du coût total du remplacement progressif du balisage réglementaire classique par un balisage écologique dans la baie golfe bleu - buse, soit 41 251€ TTC sur cinq ans ;

**ACCEPTER** la participation financière de la commune à hauteur de 20% du montant total de cette opération d'investissement, comme définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (premier alinéa du III de l'article L. 1111-10), soit 8 251€ TTC sur cinq ans ;

**AUTORISER** le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour solliciter les taux les plus élevés de subventions auprès des partenaires institutionnels, et notamment la DREAL PACA et la DDTM 06 ;

**AUTORISER** le Maire à signer la convention avec l'Etat, définissant les différentes modalités du contrat pour le remplacement progressif du balisage réglementaire classique par un balisage écologique dans la baie golfe bleu – buse.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	113-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick ALVAREZ
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	DOSSIER DEMANDE CLASSEMENT OT cat2 (Consultable auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le dossier de demande de classement en catégorie II présenté par l'office de tourisme de Roquebrune Cap Martin.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié ;

**Vu** la délibération du Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Roquebrune Cap Martin en date du 21 avril 2015 ;

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009, l'Office de Tourisme de Roquebrune Cap Martin bénéficiait d'un classement en catégorie 3 étoiles selon les critères définis avant les modifications fixées par l'arrêté de novembre 2010, réformant le mode de classement des Offices de Tourisme au plan national.

Ce classement étant arrivé à échéance, il était nécessaire, pour conserver un niveau de classement équivalent dans la nouvelle réglementation, de moderniser l'espace d'accueil et d'opérer certains ajustements, notamment au niveau de l'accueil numérique.

Des travaux de rénovation du bâtiment hébergeant le service ayant été opérés entre la fin de l'année 2015 et le début 2016, il est proposé d'approuver la demande de classement de l'Office de Tourisme en catégorie II, les nouveaux modes de classement se déclinant désormais en 3 catégories, I, II et III (la catégorie supérieure étant la catégorie I).

Ces nouveaux critères concernent notamment :

- L'accessibilité et la qualité de l'accueil
- L'information diffusée

- La capacité d'hébergement de la zone d'intervention
- La définition d'objectifs et de moyens clairement définis
- Une organisation et des compétences cohérentes avec les missions
- Les relations avec les acteurs socio-économiques

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le dossier de demande de classement en catégorie II présenté par l'office de tourisme de Roquebrune Cap Martin ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à adresser ce dossier au Préfet, en application de l'article D.133-22 du Code du Tourisme.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	114-2016
<b>OBJET :</b>	<b>DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN EN STATION CLASSEE DE TOURISME.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick ALVAREZ
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé solliciter le classement de la commune de Roquebrune Cap Martin en station classée de tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code du Tourisme, notamment son article L. 133-13 et suivants,  
 Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1922 portant classement de la commune.



**Considérant que** la commune de Roquebrune Cap Martin :

- est une station climatique selon la classification en vigueur en 1922,
- possède un patrimoine architectural, historique (fort du Cap Martin, site Le Corbusier, château médiéval, ...) et naturel (espace naturel marin, parcs paysagers, ...),
- est une ville de loisirs et de sports (parapente, base de voile, handiplage, ...),
- possède des atouts qui ont déjà été reconnus (Natura 2000, patrimoine mondial de l'UNESCO),
- souhaite continuer à mettre ses atouts en valeur afin de rester un lieu privilégié de villégiature et de conserver sa place au meilleur niveau.

**Considérant que** la commune de Roquebrune Cap Martin répond aux conditions de classement en station de tourisme, notamment en matière :

- d'accès et de circulation dans la commune,
- d'hébergement touristique,
- d'accueil, d'information et de promotion touristique,
- de services de proximité sur et autour de la commune,
- d'activités et d'équipements présents sur le territoire,
- d'urbanisme, d'environnement, de patrimoine et d'embellissement du cadre de vie,
- d'hygiène et d'équipements sanitaires.

Il est ainsi proposé de solliciter Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes afin d'obtenir le classement pour l'ensemble de la commune de Roquebrune Cap Martin en tant que station classée tourisme.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**SOLLICITER** le classement de la commune de Roquebrune Cap Martin en station classée de tourisme sur la base du dossier réglementaire ;

**ATTESTER que** la collectivité n'a pas fait l'objet, de son fait, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années précédant celle de la présente demande ;

**AUTORISER** le Maire à faire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'obtention dudit classement.

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	115-2016
<b>OBJET :</b>	<b>ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 11 ET 31 MAI 2016.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	20160511 ProceVerbalConseilMunicipal.pdf, 20160531 ProceVerbalConseilMunicipal.pdf. (Consultables auprès de la Direction Générale des Services)

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à adopter les procès-verbaux des séances des 11 et 31 mai 2016.

Les procès-verbaux des séances des 11 et 31 mai 2016 sont consultables auprès de la Direction Générale des Services.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

**Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mai 2016 ;

**ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2016 ;

<b>Suffrages exprimés :</b>	31	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes POUR :</b>	31	
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	



<b>DELIBERATION n° :</b>	116-2016
<b>OBJET :</b>	<b>COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 1 <sup>er</sup> AOÛT 2016
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Patrick CESARI
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	SANS

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
<p align="center"><b>19/2016</b> <b>Du 21 avril 2016</b></p>	<p><b>ATTRIBUTION DU MARCHE RENOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE EN GAZON SYNTHETIQUE.</b></p> <p>Passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société Parcs et Sports, sise 7 rue Jean Mermoz à 69684 CHASSIEUR, pour la rénovation du terrain de football du stade en gazon synthétique.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes fixé à 308 135 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'exécution est de 20 jours.</p>
<p align="center"><b>26/2016</b> <b>Du 18 mai 2016</b></p>	<p><b>MISE A DISPOSITION au profit de l'association « Bibliothèque pour Tous » d'un local, lot n°8 de la copropriété dénommée Le Clair Logis, situé au n°177 de la place du Commissaire Harang à Roquebrune Cap Martin.</b></p> <p>Mise à disposition au profit de l'association Bibliothèque pour Tous d'un local situé au n°177 de la place du Commissaire Harang, dans la copropriété dénommée Le Clair Logis, qui commence à courir le 13 avril 2016 pour une durée d'un an.</p> <p>En raison de la participation active de l'association à l'animation de la vie publique locale sur le territoire de la Commune, la mise à disposition est à titre gratuit conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2007.</p> <p>Le prêt convenu entre les parties et à laquelle elles doivent se conformer demeurera annexé à la présente décision.</p>
<p align="center"><b>28/2016</b> <b>Du 12 mai 2016</b></p>	<p><b>DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 48/2013 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES N° AUPRES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN POUR FAIRE FACE AUX MENUES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX FRAIS DE MISSION DES ELUS ET DU PERSONNEL COMMUNAL</b></p> <p>La décision municipale n° 48/2013 en date du 23 mai 2013 portant création d'une régie centrale d'avances auprès de la ville de Roquebrune Cap Martin, destinée à faire face aux menues dépenses de fonctionnement et pour procéder au règlement des dépenses liées aux frais de mission des élus et du personnel communal est modifiée au sein de son article</p>

	<p>4.</p> <p>Les dépenses énumérées au sein de l'article 4 sont complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisitions par carte bancaire de petit matériel informatique et technique par l'intermédiaire de sites Internet ou autres ;</li> <li>- Démarches administratives dématérialisées disponibles exclusivement via Internet.</li> </ul>
<p><b>29/2016</b> <b>Du 23 mai 2016</b></p>	<p><b>DECISION ACCORDANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE BATI ARTE D'UNE PORTION DU TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTREE SECTION AT n°142</b></p> <p>La Commune autorise le preneur à occuper une portion de 130m<sup>2</sup> de la propriété communale cadastrée section AT n°142 située avenue du Serret à 06190 Roquebrune Cap Martin.</p> <p>Le preneur doit utiliser le terrain uniquement à usage de stockage de matériel de chantier, à l'exclusion de toutes matières polluantes (gravats, déchets...).</p> <p>Cette mise à disposition est consentie, à titre précaire et révocable, elle commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et arrive à échéance le 31 décembre 2016.</p> <p>La redevance mensuelle est fixée à 100 euros (cent euros) payable entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal de Menton avant le cinq de chaque mois.</p> <p>Le preneur et la Commune devront se conformer à la convention de mise à disposition du domaine privé communal, à titre précaire et révocable, qui sera signée par application de la présente.</p>
<p><b>30/2016</b> <b>Du 23 mai 2016</b></p>	<p><b>MISE A DISPOSITION d'un local à titre précaire et révocable dépendant de la propriété communale situé au 3 rue de l'Eglise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Vieux Village) au profit de Madame Nathalie FERRARI</b></p> <p>La mise à disposition du local dépendant de la propriété communale située au 3 rue de l'Eglise à Roquebrune Cap Martin (Vieux Village) au bénéfice de Madame Nathalie FERRARI pour un usage exclusif d'épicerie, relais colis et conciergerie.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 15 mai 2016 jusqu'à la reprise du local par Monsieur Jean-Robert KORDZINSKI en principe le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p> <p>Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 100 euros et sera calculée au prorata temporis.</p>

<p><b>N°31/2016</b> <b>Du 23 mai 2016</b></p>	<p><b>AVENANT N° 1 A LA DECISION 14/2016, CREANT UNE REGIE DE RECETTES 481 DESTINEE A PERCEVOIR LES DROITS DE LOCATION ET LES CAUTIONS DES PARCS MUNICIPaux DE STATIONNEMENT SITES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN – GESTION D’UN PARKING SUPPLEMENTAIRE.</b></p> <p>A l’article 4 de la décision 14/2016, il convient de rajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parking de l’Avenue Virginie Hériot (10 places).</li> </ul> <p>Les dispositions prises dans la décision 14/2016 sont inchangées.</p>
<p><b>N°32/2016</b> <b>Du 30 mai 2016</b></p>	<p><b>MISE A DISPOSITION d’un garage à titre précaire et révocable dépendant de la propriété communale cadastrée AI n°15 situé au 188 rue des Citronniers à ROQUEBRUNE CAP MARTIN) au profit du Club des Supporters de l’AS MONACO « Section Roquebrune Cap Martin ».</b></p> <p>La mise à disposition du garage dépendant de la propriété communale cadastrée AI n°15 située au 188 rue de Citronniers à Roquebrune Cap Martin au bénéfice du Club des Supporters de l’AS MONACO section Roquebrune Cap Martin représenté par Monsieur Marcel VIANO pour un usage exclusif de stockage de matériels de cuisine et d’animation.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour un an.</p> <p>Le montant de la redevance annuelle est fixé à 50 euros.</p>
<p><b>33/2016</b> <b>Du 6 juin 2016</b></p>	<p><b>AVENANT A LA DECISION PORTANT CREATION DE LA REGIE D’AVANCES N° 468 AUPRES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN POUR FAIRE FACE AUX MENUES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX FRAIS DE MISSION DES ELUS ET DU PERSONNEL COMMUNAL.</b></p> <p>La décision municipale n° 28/2016 en date du 12 MAI 2016 modifiant la régie 468 destinée à faire face aux menues dépenses de fonctionnement et aux frais de mission des élus et du personnel communal, est modifiée dans son article 2</p> <p>Les dépenses énumérées au sein de l’article 2 sont complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement des frais de péages</li> </ul>
<p><b>34/2016</b> <b>Du 10 juin 2016</b></p>	<p><b>MISE A DISPOSITION d’un local à titre précaire et révocable dépendant de la propriété communale cadastré AP286 situé au 3 rue de l’Eglise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Vieux Village) au profit de Madame Jean-Robert KORDZINSKI.</b></p>

	<p>La mise à disposition du local de 44 m<sup>2</sup> dépendant de la propriété communale cadastré AP286 située au 3 rue de l'Église à Roquebrune Cap Martin (Vieux Village) au bénéfice de Monsieur Jean –Robert KORDZINSKI pour un usage exclusif d'épicerie, relais colis et conciergerie.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une durée de trois (3) ans.</p> <p>Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 100 euros TTC.</p>
--	--

**Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.**



Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 1<sup>er</sup> août 2016,

**LE MAIRE,**



**Patrick CESARI,  
Vice-Président du Conseil Départemental  
des Alpes Maritimes  
Président de la Communauté  
de la Riviera Française**